



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/15**

Luxembourg, le 3 septembre 2015

Arrêt dans l'affaire C-398/13 P  
Inuit Tapiriit Kanatami e.a. / Commission

## **La Cour confirme la validité du règlement sur le commerce des produits dérivés du phoque**

*Le législateur de l'Union a valablement pu adopter ce règlement en réponse aux divergences existant entre les réglementations nationales sur la commercialisation de ces produits*

Le règlement sur le commerce des produits dérivés du phoque (ou « règlement de base »)<sup>1</sup> protège les intérêts économiques et sociaux fondamentaux des communautés inuit qui pratiquent la chasse au phoque, en tant que partie intégrante de leur culture et de leur identité. À ce titre, il n'autorise, en principe, la mise sur le marché de l'Union des produits dérivés du phoque que lorsque ceux-ci proviennent de la chasse traditionnellement pratiquée par ces communautés à des fins de subsistance.

L'Inuit Tapiriit Kanatami, une association qui représente les intérêts des Inuits canadiens, ainsi qu'un certain nombre d'autres associations et particuliers (fabricants et commerçants de produits dérivés du phoque de différentes nationalités) ont attaqué devant le Tribunal de l'Union européenne le règlement de mise en œuvre<sup>2</sup> du règlement de base. Ils ont invoqué l'illégalité de ce dernier, de manière à priver le règlement de mise en œuvre de toute base juridique.

Par son arrêt du 25 avril 2013<sup>3</sup>, le Tribunal a rejeté le recours de l'Inuit Tapiriit Kanatami et des autres associations et particuliers. Les parties déboutées ont par la suite introduit un pourvoi devant la Cour de justice à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour **rejette le pourvoi dans son intégralité.**

En premier lieu, la Cour constate que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que la légalité du règlement de base doit être appréciée en fonction des éléments de fait et de droit à la date de son adoption, si bien que, contrairement à ce que soutiennent l'Inuit Tapiriit Kanatami et les autres associations et particuliers, la date de la proposition de règlement de la Commission n'est pas pertinente à cet égard. En effet, dans le cadre d'un recours dirigé contre un acte législatif, tel que le règlement de base, c'est non pas cette proposition, sujette à des modifications au cours de la procédure législative, qui fait l'objet du contrôle de légalité du juge de l'Union, mais l'acte législatif tel qu'il a été adopté à l'issue de cette procédure par le législateur de l'Union.

En deuxième lieu, la Cour relève que c'est à tort que les requérants soutiennent que les considérations figurant dans le préambule du règlement de base ne suffisent pas pour justifier un recours à l'article 95 CE et que le Tribunal ne pouvait pas prendre en compte les indications fournies par la Commission au cours de la procédure contentieuse. À cet égard, elle rappelle que la motivation des actes de portée générale peut se borner à indiquer, d'une part, la situation d'ensemble qui a conduit à leur adoption et, d'autre part, les objectifs généraux qu'ils se proposent

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286, p. 86). Ce règlement a fait l'objet d'un premier recours ([T-18/10](#)) que le Tribunal a rejeté comme irrecevable par ordonnance du 6 septembre 2011. Un pourvoi ([C-583/11 P](#)) a été introduit à l'encontre de cette ordonnance devant la Cour de justice, qui l'a rejeté par arrêt du 3 octobre 2013 (voir CP n° [123/13](#)).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 737/2010, du 10 août 2010, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 (JO L 216, p. 1).

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal du 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. / Commission*, (affaire [T-526/10](#), voir CP n° [55/13](#)).

d'atteindre. Ainsi, en l'occurrence, le législateur de l'Union a pu, à juste titre, se limiter à exposer seulement de manière générale les divergences existant entre les réglementations nationales sur la commercialisation des produits dérivés du phoque ainsi que les perturbations en résultant pour le fonctionnement du marché intérieur (perturbations qui, selon le législateur, ont justifié l'adoption du règlement de base). En particulier, le législateur n'était pas tenu de préciser le nombre et l'identité des États membres dont la réglementation nationale est à l'origine de l'acte adopté. La motivation du règlement de base étant, en elle-même, suffisante, il ne peut être reproché au Tribunal d'avoir pris en considération, lors de son examen, les informations supplémentaires relatives à la situation de la législation des États membres ayant conduit à l'adoption de ce règlement, soumises par la Commission au cours de la procédure contentieuse.

La Cour relève également que, sur le fondement des informations résultant tant de la motivation du règlement de base que des précisions apportées par la Commission, que les requérants n'ont pas contestées devant le Cour, le Tribunal a pu constater qu'il existait, à la date de l'adoption du règlement de base, des différences entre les dispositions nationales régissant le commerce des produits dérivés du phoque, ces différences étant de nature à entraver la libre circulation des produits concernés. Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal a conclu que ces différences pouvaient justifier l'intervention du législateur de l'Union sur le fondement de l'article 95 CE, cette disposition permettant en effet au législateur d'adopter, en vue du rapprochement des règles internes des États membres, des actes ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

En troisième lieu, la Cour rappelle que la protection du droit de propriété conférée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne porte non pas sur de simples intérêts ou chances d'ordre commercial, mais sur des droits à valeur patrimoniale dont découle une position juridique acquise permettant un exercice autonome de ces droits par et au profit de leur titulaire. À cet égard, la Cour constate que les requérants n'ont invoqué que la simple possibilité de pouvoir commercialiser des produits dérivés du phoque dans l'Union, sans préciser les droits auxquels le règlement de base porterait atteinte.

En quatrième lieu, la Cour considère que l'article 19 de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones<sup>4</sup>, qui encourage les États membres des Nations unies à obtenir le consentement préalable de ces peuples avant d'adopter ou d'appliquer des mesures susceptibles de les concerner, n'ayant pas par lui-même de valeur juridique contraignante, le règlement de base ne comporte aucune obligation de se conformer à cette disposition.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

---

<sup>4</sup> Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies par la résolution 61/295 du 13 septembre 2007.